



## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

### SÉANCE DU VENDREDI 31 MARS 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vendredi trente et un mars à dix-neuf heures ,

Le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur OUZILLEAU, Maire.

Étaient présents :

Date de convocation :  
24/03/2023  
Conseillers en exercice : 35  
Conseillers présents : 29  
Conseillers votants : 35

M. François OUZILLEAU, Maire,

M. Jérôme GRENIER, Mme Dominique MORIN, M. Johan AUVRAY, M. Hervé HERRY, Mme Nicole BALMARY, M. Yves ETIENNE, Mme Catherine DELALANDE, Adjoints

M. Christopher LENOURY, Mme Evelyne HORNAERT, Mme Patricia DAUMARIE, Mme Sylvie GRAFFIN, M. Youssef SAUKRET, M. Antoine RICHARD, Mme Marie-Christine GINESTIERE, M. Denis AIM, Mme Zahia GASMI, M. Olivier VANBELLE, Mme Marjorie HARDY, M. Jean-Marie M BELO, Mme Nathalie CHESNAIS, M. Eric FAUQUE, Mme Blandine RIPERT, Madame Heïdi DESEAU, Monsieur Maxence DEMAINE, Mme Lorine BALIKCI, Mme Fanny FLAMANT, M. Gabriel SINO, Mme Bérénice LIPIEC, Conseillers municipaux

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Mme Léocadie ZINSOU à M. Jérôme GRENIER  
Mme Paola VANEGAS à Mme Catherine DELALANDE  
Mme Lydie BRIOULT à M. Hervé HERRY  
M. Raphaël AUBERT à Mme Dominique MORIN  
Monsieur Pierre FRANSCSCHINA à M. Antoine RICHARD  
M. David HEDOIRE à Mme Fanny FLAMANT

Absents :

Secrétaire de séance : Marie-Christine GINESTIERE

N° 008/2023

Rapporteur : Marie-Christine GINESTIERE

OBJET : SIEGE 27: programme d'effacement et d'enfouissement de réseau 2023

La Ville de Vernon est adhérente au Syndicat Intercommunal de l'Electricité et du Gaz de l'Eure (SIEGE 27), qui regroupe toutes les villes de l'Eure, ce qui lui donne accès à différents types de

travaux, dont des possibilités de programmations coordonnées relatives à l'enfouissement des réseaux électriques et des réseaux télécommunications.

Par courrier en date du 3 février 2023, Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal de l'Electricité et du Gaz de l'Eure, a informé la Ville qu'elle a été retenue à la programmation 2023 des travaux SIEGE conformément à la décision du Bureau Syndical de janvier 2023.

En coordination avec le Syndicat, il est opportun d'installer, dès maintenant, le génie civil nécessaire à une future rénovation du réseau éclairage public (tranchée et mise en place d'un fourreau dans les rues). Il y a donc lieu de désigner le SIEGE 27 comme maître d'Ouvrage pour ces travaux.

La réalisation des opérations est subordonnée à l'accord de la commune qui s'exprime sous la forme d'une contribution financière telle que détaillée dans les conventions ci-après annexées. La participation financière de la commune est de 419 793,00 € et un reste à charge du SIEGE 27 pour 172 708,00 € :



Participation en HT	Programme TTC (€)	Distribution publique électricité (€)	Génie civil éclairage public (€)	Enfouissement ligne FT (€)	Enfouissement ligne FT (€)
		75% du HT	100% du HT	80% du HT + TVA	100% du HT + TVA
Avenue d'île de France	230 000,00 20 000,00 60 000,00	143 750,00	16 667,00	50 000,00	
Avenue d'île de France hors protocole FT	1,00 50 000,00	1,00			50 000,00
Rue de la Ravine	55 000,00 2 500,00 20 000,00	34 375,00	2 083,00	16 667,00	
Rue du Grévarin	110 000,00 5 000,00 40 000,00	68 750,00	4 167,00	33 333,00	
<i>Imputations</i>		<i>EP 204158 – 814</i>		<i>EP 657358 - 814</i>	
<b>TOTAL GENERAL programme 2023</b>	592 501,00	269 793,00		150 000,00	
<b>Répartition financière</b>	SIEGE 27 172 708,00	VILLE DE VERNON 419 793,00			

**Vu** le code général des collectivités territoriales,  
**Vu** le code de la commande publique,  
**Vu** le code de l'énergie,  
**Vu** les conventions présentées,

**Considérant** l'exposé du rapporteur,  
**Considérant** la nécessité de signer les conventions de désignation du SIEGE comme Maître d'ouvrage pour la construction d'un ouvrage en commun portant sur les rues désignée ci-dessus,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer les conventions ci-annexées de désignation du SIEGE comme Maître d'ouvrage pour la construction d'un

ouvrage en commun portant sur les rues désignée ci-dessus, ainsi que tout document contractuel afférent,

- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer les conventions ci-annexées de participation financière portant sur les rues désignée ci-dessus.

Développement urbain, cadre de vie et commande publique      Avis favorable

Délibéré :

Adoptée à l'unanimité ( Ne prend pas part au vote : M. OUZILLEAU, Mme GINESTIERE, M. FAUQUE, Mme FLAMANT; )

Ainsi délibéré les mêmes jour, mois et an que dessus  
Le registre dûment signé  
Pour extrait conforme,

Conformément au code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Rouen peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à son auteur ; cette démarche prolonge alors le délai de recours contentieux qui peut ensuite être introduit auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).



Syndicat Intercommunal  
de l'Électricité et du Gaz

# Convention de Participation Financière entre le SIEGE et la commune de VERNON OPERATIONS PROGRAMMEES Exercice budgétaire 2023

Entre le SIEGE, représenté par Monsieur Xavier HUBERT, Président, dument habilité par décision du bureau syndical en date du 16/12/2022,

Et  
de VERNON, représentée par M./Mme le Maire, dument habilité(e) par voie délibérative en date du \_\_\_/\_\_\_/\_\_\_

## Préambule

Dans le cadre de ses missions, le SIEGE réalise des travaux sur le territoire de la commune de VERNON, donnant lieu à participation financière de ladite commune. La présente convention a pour objet de fixer le montant de cette contribution et d'organiser les flux financiers entre le SIEGE et la commune.

## Article 1 : Objet des travaux

Lieu dit : RUE DE LA RAVINE

N° DT: 192432

Réseau Distribution Publique [DP]

Réseau Eclairage Public Coordonné [EP]

Réseau télécom [FT]

Effacement sécurité / environnement (VAP)

Effacement sécurité / environnement (EAP)

Effacement sécurité / environnement (TAP)

## Article 2 : contribution communale

Conformément au régime de participation financière du SIEGE et suivant la nature des travaux mentionnés à l'article 1, la contribution communale estimative s'élève à:

### Dépenses d'investissement

Programmes	Mnt estimé TTC	Participation commune	Montant total
VAP	55 000.00	75% HT	34 375.00
EAP	2 500.00	100% HT	2 083.00
<b>Total</b>	<b>57 500.00</b>		<b>36 458.00</b>

### Dépenses de fonctionnement

Programmes	Mnt estimé TTC	Participation commune	Montant total
TAP	20 000.00	80% HT + TVA	16 667.00

## Article 3 : Ajustement et versement

Les participations communales estimées sont ajustées à la clôture de l'opération sur la base du coût réel des travaux dans la limite des montants totaux 1 et 2 définis à l'article 2. Les modifications du projet initial donnant lieu à d'éventuels compléments de participation communale seront examinées par voie d'avenant à la présente.

A l'achèvement des travaux sur les réseaux de distribution publique d'électricité et d'éclairage public, les contributions communales ajustées correspondant au Total 1 feront l'objet d'émission de titres de recettes distinctifs en fonction des taux de participation de la commune. Puis, à l'achèvement des travaux sur les réseaux de télécommunications, la contribution communale ajustée correspondant au Total 2 fera l'objet d'un titre de recettes distinct.

## Article 4 : Dénonciation

En cas de force majeure empêchant l'exécution de l'opération, et après échange de courriers portant accord des deux parties, la convention est réputée sans objet. La commune contribuera néanmoins aux éventuelles dépenses d'études engagées par le SIEGE à un taux de 40 % du montant TTC.

## Article 5 : Durée de la convention

A compter de la signature des parties, le SIEGE est autorisé à réaliser l'ouvrage conformément aux dispositions de l'article 1 et la convention couvre jusqu'à la clôture de l'opération.

Fait à Guichainville, le

Le Président du SIEGE  
Xavier HUBERT

Le Maire



Syndicat Intercommunal  
de l'Électricité et du Gaz

# Convention de Participation Financière entre le SIEGE et la commune de VERNON OPERATIONS PROGRAMMEES Exercice budgétaire 2023

Entre le SIEGE, représenté par Monsieur Xavier HUBERT, Président, dument habilité par décision du bureau syndical en date du 16/12/2022,

Et  
de VERNON, représentée par M./Mme le Maire, dument habilité(e) par voie délibérative en date du \_\_\_/\_\_\_/\_\_\_

## Préambule

Dans le cadre de ses missions, le SIEGE réalise des travaux sur le territoire de la commune de VERNON, donnant lieu à participation financière de ladite commune. La présente convention a pour objet de fixer le montant de cette contribution et d'organiser les flux financiers entre le SIEGE et la commune.

## Article 1 : Objet des travaux

Lieu dit : RUE DU GREVARIN

N° DT: 192433

Réseau Distribution Publique [DP]

Réseau Eclairage Public Coordonné [EP]

Réseau télécom [FT]

Effacement sécurité / environnement (VAP)

Effacement sécurité / environnement (EAP)

Effacement sécurité / environnement (TAP)

## Article 2 : contribution communale

Conformément au régime de participation financière du SIEGE et suivant la nature des travaux mentionnés à l'article 1, la contribution communale estimative s'élève à:

### Dépenses d'investissement

Programmes	Mnt estimé TTC	Participation commune	Montant total
VAP	110 000.00	75% HT	68 750.00
EAP	5 000.00	100% HT	4 167.00
<b>Total</b>	<b>115 000.00</b>		<b>72 917.00</b>

### Dépenses de fonctionnement

Programmes	Mnt estimé TTC	Participation commune	Montant total
TAP	40 000.00	80% HT + TVA	33 333.00

## Article 3 : Ajustement et versement

Les participations communales estimées sont ajustées à la clôture de l'opération sur la base du coût réel des travaux dans la limite des montants totaux 1 et 2 définis à l'article 2. Les modifications du projet initial donnant lieu à d'éventuels compléments de participation communale seront examinées par voie d'avenant à la présente.

A l'achèvement des travaux sur les réseaux de distribution publique d'électricité et d'éclairage public, les contributions communales ajustées correspondant au Total 1 feront l'objet d'émission de titres de recettes distinctifs en fonction des taux de participation de la commune. Puis, à l'achèvement des travaux sur les réseaux de télécommunications, la contribution communale ajustée correspondant au Total 2 fera l'objet d'un titre de recettes distinct.

## Article 4 : Dénonciation

En cas de force majeure empêchant l'exécution de l'opération, et après échange de courriers portant accord des deux parties, la convention est réputée sans objet. La commune contribuera néanmoins aux éventuelles dépenses d'études engagées par le SIEGE à un taux de 40 % du montant TTC.

## Article 5 : Durée de la convention

A compter de la signature des parties, le SIEGE est autorisé à réaliser l'ouvrage conformément aux dispositions de l'article 1 et la convention couvre jusqu'à la clôture de l'opération.

Fait à Guichainville, le

Le Président du SIEGE  
Xavier HUBERT

Le Maire



Syndicat Intercommunal  
de l'Électricité et du Gaz

# Convention de Participation Financière entre le SIEGE et la commune de VERNON OPERATIONS PROGRAMMEES Exercice budgétaire 2023

Entre le SIEGE, représenté par Monsieur Xavier HUBERT, Président, dument habilité par décision du bureau syndical en date du 16/12/2022,

Et  
de VERNON, représentée par M./Mme le Maire, dument habilité(e) par voie délibérative en date du \_\_\_/\_\_\_/\_\_\_

## Préambule

Dans le cadre de ses missions, le SIEGE réalise des travaux sur le territoire de la commune de VERNON, donnant lieu à participation financière de ladite commune. La présente convention a pour objet de fixer le montant de cette contribution et d'organiser les flux financiers entre le SIEGE et la commune.

## Article 1 : Objet des travaux

Lieu dit : AVENUE ILE DE FRANCE

N° DT: 192434

Réseau Distribution Publique [DP]

Réseau Eclairage Public Coordonné [EP]

Réseau télécom [FT]

Effacement sécurité / environnement (VAP)

Effacement sécurité / environnement (EAP)

Effacement sécurité / environnement (TAP)

## Article 2 : contribution communale

Conformément au régime de participation financière du SIEGE et suivant la nature des travaux mentionnés à l'article 1, la contribution communale estimative s'élève à:

### Dépenses d'investissement

Programmes	Mnt estimé TTC	Participation commune	Montant total
VAP	230 000.00	75% HT	143 750.00
EAP	20 000.00	100% HT	16 667.00
<b>Total</b>	<b>250 000.00</b>		<b>160 417.00</b>

### Dépenses de fonctionnement

Programmes	Mnt estimé TTC	Participation commune	Montant total
TAP	60 000.00	80% HT + TVA	50 000.00

## Article 3 : Ajustement et versement

Les participations communales estimées sont ajustées à la clôture de l'opération sur la base du coût réel des travaux dans la limite des montants totaux 1 et 2 définis à l'article 2. Les modifications du projet initial donnant lieu à d'éventuels compléments de participation communale seront examinées par voie d'avenant à la présente.

A l'achèvement des travaux sur les réseaux de distribution publique d'électricité et d'éclairage public, les contributions communales ajustées correspondant au Total 1 feront l'objet d'émission de titres de recettes distinctifs en fonction des taux de participation de la commune. Puis, à l'achèvement des travaux sur les réseaux de télécommunications, la contribution communale ajustée correspondant au Total 2 fera l'objet d'un titre de recettes distinct.

## Article 4 : Dénonciation

En cas de force majeure empêchant l'exécution de l'opération, et après échange de courriers portant accord des deux parties, la convention est réputée sans objet. La commune contribuera néanmoins aux éventuelles dépenses d'études engagées par le SIEGE à un taux de 40 % du montant TTC.

## Article 5 : Durée de la convention

A compter de la signature des parties, le SIEGE est autorisé à réaliser l'ouvrage conformément aux dispositions de l'article 1 et la convention couvre jusqu'à la clôture de l'opération.

Fait à Guichainville, le

Le Président du SIEGE  
Xavier HUBERT

Le Maire



Syndicat Intercommunal  
de l'Électricité et du Gaz

# Convention de Participation Financière entre le SIEGE et la commune de VERNON OPERATIONS PROGRAMMEES Exercice budgétaire 2023

Entre le SIEGE, représenté par Monsieur Xavier HUBERT, Président, dument habilité par décision du bureau syndical en date du 16/12/2022,

Et  
de VERNON, représentée par M./Mme le Maire, dument habilité(e) par voie délibérative en date du \_\_\_/\_\_\_/\_\_\_

## Préambule

Dans le cadre de ses missions, le SIEGE réalise des travaux sur le territoire de la commune de VERNON, donnant lieu à participation financière de ladite commune. La présente convention a pour objet de fixer le montant de cette contribution et d'organiser les flux financiers entre le SIEGE et la commune.

## Article 1 : Objet des travaux

Lieu dit : ILE DE FRANCE HORS PROTOCOLE FT

N° DT: 192435

Réseau Distribution Publique [DP]

Effacement sécurité / environnement (VAP)

Réseau télécom [FT]

Effacement sécurité / environnement (TAP)

## Article 2 : contribution communale

Conformément au régime de participation financière du SIEGE et suivant la nature des travaux mentionnés à l'article 1, la contribution communale estimative s'élève à:

### Dépenses d'investissement

Programmes	Mnt estimé TTC	Participation commune	Montant total
VAP	1.00	75% HT	1.00
<b>Total</b>	1.00		1.00

### Dépenses de fonctionnement

Programmes	Mnt estimé TTC	Participation commune	Montant total
TAP	50 000.00	100% HT + TVA	50 000.00

## Article 3 : Ajustement et versement

Les participations communales estimées sont ajustées à la clôture de l'opération sur la base du coût réel des travaux dans la limite des montants totaux 1 et 2 définis à l'article 2. Les modifications du projet initial donnant lieu à d'éventuels compléments de participation communale seront examinées par voie d'avenant à la présente.

A l'achèvement des travaux sur les réseaux de distribution publique d'électricité et d'éclairage public, les contributions communales ajustées correspondant au Total 1 feront l'objet d'émission de titres de recettes distinctifs en fonction des taux de participation de la commune. Puis, à l'achèvement des travaux sur les réseaux de télécommunications, la contribution communale ajustée correspondant au Total 2 fera l'objet d'un titre de recettes distinct.

## Article 4 : Dénonciation

En cas de force majeure empêchant l'exécution de l'opération, et après échange de courriers portant accord des deux parties, la convention est réputée sans objet. La commune contribuera néanmoins aux éventuelles dépenses d'études engagées par le SIEGE à un taux de 40 % du montant TTC.

## Article 5 : Durée de la convention

A compter de la signature des parties, le SIEGE est autorisé à réaliser l'ouvrage conformément aux dispositions de l'article 1 et la convention couvre jusqu'à la clôture de l'opération.

Fait à Guichainville, le

Le Président du SIEGE  
Xavier HUBERT

Le Maire